DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chemin de Font de Lagier
04130 VOLX

Tél. 04 92 70 13 00

E-Mail : courrier@cdg04.fr
Site web : www.cdg04.fr

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2020

N° 20/010 JC.Z/SA

Objet : Renouvellement de la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement du personnel, des membres des instances du CDG et des intervenants Concours

L'an deux mille vingt et le six du mois de mars, le Conseil d'Administration dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Claude DOMEIZEL.

Présents : M. Gérard AVRIL, Mme Michèle BARRIÈRES, M. Yvon COTTON, M. Alain BODOU, Mme Brigitte BONNET, M. BRUNET, M. Claude DOMEIZEL, M. Jean-Pierre FERAUD, M. Michel GRAMBERT, Mme Geneviève PRIMITERRA.

Absents représentés : M. Patrick BOUVET donne pouvoir à Mme BARRIÉRES et Mme Michèle BEGNIS est représentée par M. Yvon COTTON son suppléant.

Absents excusés : M. Marc BONDIL, M. Olivier CICCOLI et son suppléant M. Serge PRATO, M. Jacques DEPIEDS et son suppléant M. Olivier DEPIEDS, M. Robert GUES et son suppléant M. André PASSINI, M. Lucas GUIBERT, Mme Liliane LECONTE et son suppléant M. Bruno POISSONNIER, M. Pierre POURCIN et son suppléant M. Daniel LECORNEC, Mme SURLE Magali.
Mme Violette RENAUX, Payeuse départementale.

Le Président rappelle que, lors de sa réunion du 30 mars 2015, le conseil d'administration a pris une délibération encadrant le remboursement des frais de déplacement des agents du Centre de Gestion.

Pour tenir compte de certaines situations particulières où les taux de remboursement sont insuffisants et dissuasifs, le Président a été autorisé à payer directement sur facture des fournisseurs d'hébergement en cas de dépassement possible des frais d'hébergement, cas dérogatoire prévu dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019.

Il s'avère que cette possibilité ne peut être permanente et doit être mieux circonstanciée.

Le Président propose donc de prendre une nouvelle délibération applicable un an, complétant modifiant en ce sens celle du 30 mars 2015.

En effet, les montants plafonds de remboursement des frais d'hébergement ne permettent pas toujours de trouver des hébergements ou des hébergements corrects lors :

- ✓ des tournées de l'équipe médicale dans le département lesquelles permettent des regroupements de visites sur un même lieu en cas de déplacement éloigné. Dans ce cas, le surcoût est compensé par des économies sur le coût des trajets.
- ✓ des formations du personnel du Centre de gestion organisées dans de grandes villes (Paris, Lyon, Bordeaux…)

D'autre part par délibération n° 19/008, le conseil d'administration avait autorisé le Président à la prise en charge des frais d'hébergement et de repas de l'agent sous condition que les nécessités de missions génèrent au moins 3 h de trajet quotidien plus d'une journée de suite pour l'agent mutualisé et que le cas échéant l'agent soit remboursé des frais d'hébergement et/ou de restaurant sur présentation de justificatifs, cas dérogatoire pour

Accusé de réception en préfecture
004-280400177-20200306-D20_030-DE
Date de télétransmission : 06/04/2020
Date de réception préfecture : 06/04/2020

lequel le Président souhaite obtenir le renouvellement de l'accord de ses membres. Les autres accords établis dans cette délibération restent valable.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération 15/016 du 30 mars 2015 relative la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement du personnel, des membres des instances du CDG et des intervenants Concours,

Vu la délibération N° 19/008 du 1er mars 2019 et notamment la prise en charge des frais d'hébergement et de repas dans le cadre d'un trajet quotidien d'au moins 3h plus d'une journée de suite pour l'agent mutualisé,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Ouï l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré,

A 11 voix pour :

- ✓ Décide que les dispositions relatives aux indemnités de mission de la délibération n°15/016 du 30 mars 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

  Indemnité de mission

  En cas de mission à l'extérieur de la résidence administrative, l'agent sera remboursé de ses frais de repas et d'hébergement sur la base de l'indemnité de mission prévue par l'arrêté du 11 octobre 2019 susvisé.

  En outre, pour tenir compte des situations particulières précitées et lorsque l'intérêt du service l'exige, le Président est autorisé, pour une durée maximale de 12 mois, à payer directement sur facture les fournisseurs d'hébergement sans que toutefois cela ne puisse excéder la somme maximale de 200 € par nuitée. Le remboursement sera effectué sur la base des frais réellement engagés si ceux-ci sont inférieurs à ce taux.

  Ce paiement devra être autorisé par le Président avant le départ en mission ou formation sur présentation d'un devis, sur justification de la nécessité de ce dépassement. Le directeur général des services est chargé préalablement de vérifier que des solutions moins coûteuses ne peuvent pas être mises en œuvre.

- ✓ Décide de renouveler l'autorisation de la prise en charge des frais d'hébergement et de repas de l'agent sous condition que les nécessités de missions génèrent au moins

Accusé de réception en préfecture
004-280400177-20200306-D20_010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2020
Date de réception préfecture : 06/04/2020

3 h de trajet quotidien plus d'une journée de suite pour l'agent mutualisé et que le cas échéant l'agent soit remboursé des frais d'hébergement et/ou de restaurant sur présentation de justificatifs.

- ✓ Dit que ces dépenses sont prévues au budget 2020

Fait et délibéré à Volx, les jour, mois et an que dessus.

A Volx, le 06/03/2020

Claude DOMEIZEL,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence,
Membre honoraire du Sénat.

Accusé de réception en préfecture
004-280400177-20200306-D20_010-DE
Date de télétransmission : 06/04/2020
Date de réception préfecture : 06/04/2020